

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_082

Rapporteuse : Gaëlle RIBY-CUNISSE

Objet : Convention entre le SIVU Saint Michel Jéricho et la commune pour la mise à disposition temporaire d'une salle pour la restauration scolaire des enfants de l'école Jéricho

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Irène GIRARD, 1^{ère} adjointe, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	21	26	Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ
Date de convocation			Excusé-es :
6 décembre 2022			
Date de publication			Bertrand KLING procuration à Irène GIRARD - Alexandra VIEAU procuration à Jessica NATALINO - Gilles SPIGOLON procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
19 décembre 2022			
Transmis en préfecture le			
16 décembre 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pascal PELINSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

La découverte de nuisibles au sein de la restauration scolaire Jéricho située au rez-de-chaussée du bâtiment Surcouf a amené la commune à installer temporairement ce service à la salle polyvalente Michel Dinet à compter de la rentrée scolaire de septembre.

Compte-tenu de la difficulté à les éradiquer de manière définitive et des contraintes engendrées par une occupation quotidienne de la salle Michel Dinet empêchant sa mise à disposition des usagers dans de bonnes conditions, la commune a sollicité le SIVU Saint Michel Jéricho afin de vérifier la possibilité de mise à disposition d'une salle au sein de l'espace Champlain permettant d'accueillir les élèves demi-pensionnaires le temps nécessaire à Batigère pour apporter une solution pérenne à la situation.

Le SIVU a proposé la mise à disposition d'une salle située au niveau - 2 de l'espace Champlain (rez-de-jardin) permettant un accès direct aux élèves demi-pensionnaires et à leurs accompagnants depuis la rue.

Des conditions matérielles et financières d'occupation de cet espace ont été définies entre les parties. Ainsi il a été convenu que la commune fournirait le mobilier et la vaisselle adaptés à la restauration d'élèves de maternelle. De la même manière, la commune participera financièrement aux frais engendrés par cette occupation à hauteur de ce qu'elle acquittait au bailleur Batigère pour la mise à disposition de l'espace situé dans le bâtiment Surcouf.

Dans ce cadre une convention de mise à disposition temporaire de la salle doit être mise en place entre la commune et le SIVU. La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaines du 1^{er} décembre 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

autorise le maire à signer la convention de mise à disposition temporaire par le SIVU à la commune d'une salle au sein de l'espace Champlain pour accueillir la restauration scolaire de l'école Jéricho

certifie que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

Irène GIRARD



Le secrétaire de séance,

Pascal PELINSKI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MALZÉVILLE DE LA « SALLE ASSOCIATIVE » DE L'ESPACE CHAMPLAIN

Entre les soussignés :

Jean-Pierre ROUILLON, représentant le Syndicat intercommunal à vocation unique Saint-Michel Jéricho (SIVU) –propriétaire de l'Espace Champlain sis au 75 rue Alexandre 1^{er} à Saint-Max, en sa qualité de président, ci-après désigné le SIVU,

Et

Bertrand KLING, maire de la commune de Malzéville, ci-après désigné l'utilisateur,

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SIVU Saint Michel Jéricho met temporairement à disposition de la commune de Malzéville, la salle associative, située au niveau – 2 de l'espace Champlain (rez-de-jardin) pour ses activités d'accueil de restauration scolaire.

Article 2. CONDITIONS GENERALES

Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en état à la fin de son utilisation qui s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les locaux et créneaux horaires mis à disposition de l'utilisateur sont précisés dans l'article 4 « Conditions particulières ».

Article 3. GESTION FINANCIERE DE LA CONVENTION

Le Syndicat met à disposition la salle dite associative, sous condition de participation de la commune de Malzéville aux frais d'occupation et d'utilisation de la salle.

La participation financière de la commune comprend les frais d'électricité, d'eau chaude et froide et de chauffage pour un montant de 39,20 euros TTC par jour d'occupation de la salle.

L'utilisateur s'engage à réparer et à indemniser le SIVU pour les dégâts éventuellement commis et les pertes constatées, ainsi que pour les dégâts ou dégradations affectant les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par le SIVU dans le cadre de cette convention.

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée temporaire du 7 novembre 2022 au dernier jour d'école avant les vacances scolaires de fin d'année (16 décembre 2022). Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle durée temporaire par accord entre les parties.

Article 5. CONDITIONS PARTICULIERES

La salle associative est mise à disposition de la commune de Malzéville les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.

Les locaux sont mis à disposition de 10 heures 30 à 15 heures 30, c'est-à-dire de l'arrivée du prestataire Sodexo à son départ, temps d'installation et de ménage inclus.

La commune apporte le mobilier et la vaisselle nécessaires à son activité.

L'accès des enfants et de leurs accompagnateurs se fait par le jardin du SIVU.

Article 6. ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être annulée par le SIVU ou la commune, à tout moment, pour le bon fonctionnement du service public rendu par chacune des deux parties. Le cas échéant, celles-ci conviennent de respecter un délai de prévenance mutuel de 2 jours.

Fait à Malzéville, en deux exemplaire le XXXX

**Pour le SIVU
Jean-Pierre ROUILLON
Président**

**Pour la commune de Malzéville
Bertrand KLING
Maire**